

La sécurité constitue-t-elle un droit de l'homme ?

Si la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame un droit à la sûreté, en réaction aux arrestations et emprisonnements arbitraires de l'Ancien Régime, il n'est pas question d'un droit à la sécurité.

En effet, ni la Déclaration de 1789, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (1948), ni la Constitution de 1958, ni le Préambule de la Constitution de 1946 ne garantissent un droit à la sécurité. Sans doute le concept de sécurité est-il trop difficilement définissable, au regard des attentes et des demandes changeantes d'une société. Faut-il tenter alors de définir la sécurité à l'aide de données objectives identifiables, ou faut-il au contraire accepter qu'il s'agit d'une notion puisant largement dans les représentations subjectives des individus composant la société ? Serait-on en réalité davantage confronté à un sentiment de sécurité, ou, a contrario, à un sentiment d'insécurité ?

Considérer la sécurité comme un droit de l'homme renvoie au degré de sécurité qui doit être garanti à l'individu par la société. Il s'agit en effet de s'interroger sur les formes que la garantie de sécurité doit prendre, et si celle-ci doit être aussi protégée que les droits de l'homme reconnus par les différents systèmes juridiques étatiques. In fine, cette question concerne la place de l'individu, titulaire de droits et de devoirs, au sein de la société.

Il apparaît, en premier lieu, que sécurité et droits de l'homme sont consubstantiels (I). Cependant, il s'agira également d'appréhender, dans un deuxième temps, que dans les sociétés contemporaines de plus en plus rétives aux risques, la recherche et la garantie de la sécurité peuvent être en danger pour les droits de l'homme (II).

Dans une certaine mesure, la sécurité est consubstantielle aux droits de l'homme (A). Chaque droit de l'homme reconnu offre une sécurité aux individus, et parallèlement, la sécurité juridique permet la garantie des droits de l'homme. Les systèmes juridiques occidentaux ont pour la plupart reconnu la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme siégeant à Strasbourg. Chaque ressortissant d'un Etat membre de la Convention dispose d'un droit de recours individuel après épuisement des voies de recours nationales pour faire valoir ses droits.

Les droits de l'homme sont aujourd'hui reconnus et garantis par la plupart des constitutions, et le justiciable peut aussi avoir la certitude et l'assurance, de par les moyens juridiques qu'il dispose, que ceux-ci ne seront pas bafoués. Cette sécurité-là est donc une composante des droits de l'homme. En effet, il ne suffit pas que ceux-ci soient proclamés, encore faut-il qu'il y ait des mécanismes pour les garantir. Les principes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789 n'ont certainement pas été respectés pendant la Terreur ou lors du massacre des Vendéens.

Pour le penseur anglais Hobbes, l'instauration de la société coïncide avec la fin de l'état de guerre de tous contre tous, et la possibilité pour les individus de vivre en sécurité. Pour lui, la sécurité est la condition première pour permettre aux hommes de vivre ensemble. La sécurité constitue donc un droit de l'homme parce qu'elle permet de sortir de l'état de nature, dans lequel les individus n'étaient pas véritablement des hommes.

Pour Hobbes, comme plus tard pour Jean-Jacques Rousseau, la sécurité doit être entendue comme un état permettant aux hommes de cohabiter dans un monde civilisé. Le contrat social prodigue cette sécurité en mettant fin à l'état de guerre de tous contre tous et à l'état de nature.

Plus d'un siècle plus tard, le concept de sécurité a été transposé dans le domaine des relations internationales. La création de la Société des Nations, inspiré très largement par les XIV points de Wilson, était le premier organisme mondial dont la tâche était de garantir la sécurité collective et la paix dans le monde après la Première guerre mondiale. C'est l'état de guerre de tous contre tous, non plus entre individus, mais entre Etats qui était proscrit.

La sécurité doit ici être entendue comme une sécurité civile, à l'intérieur d'une société et même entre Etats. Celle-ci permet le plus fondamental des droits de l'homme, celui de vivre.

A partir de cette notion minimaliste mais fondamentale de la sécurité, d'autres droits de l'homme ont pu se développer (B).

Le sociologue T.H. Marshall a théorisé l'avènement des droits de l'homme en les classifiant en trois catégories. Son ouvrage, édité en 1948, distingue trois âges des droits de l'homme. Il met en lumière successivement les droits civils, les droits civiques et politiques et les droits économiques et sociaux. Chaque droit reconnu est en réalité aussi une sécurité. La liberté de penser, la liberté et l'égalité du suffrage sont des sécurités garanties aux citoyens. En cela sécurité et droit de l'homme sont indissociables, tant que ces droits sont garantis et effectifs.

T.H. Marshall écrit son ouvrage trois ans après la fin de la Deuxième guerre mondiale, après la parution du rapport Beveridge en Grande-Bretagne militant pour une sécurité sociale universelle, et le plan Laroque en France de 1945. Selon lui, la sécurité sociale, en tant que protection de l'individu face aux aléas de la vie est un droit de l'homme. L'idée nouvelle qui sous-tend la création des systèmes de sécurité sociale en France et en Grande-Bretagne est que l'individu possède désormais des droits sur la société, qui lui ont été ouverts par le paiement de cotisations ou d'impôts. L'indemnisation des risques, que ceux-ci soient heureux (maternité, famille) ou malheureux (décès, invalidité) doit désormais être prise en charge par la société.

Cette évolution amène à penser qu'il serait plus judicieux de ne parler de sécurité qu'au pluriel. Il existerait donc des sécurités constituant des droits de l'homme (sécurités liées à la liberté d'expression, à la liberté de mouvements, sécurités liées à l'exercice des droits politiques, sécurité sociale) et d'autres n'en constituant pas, ou du moins pas encore. Parce que ce qui est fondamental avec ce sujet est que la sécurité est une notion politique dépendante des représentations d'une société à un moment donné.

Le libéral Alexis de Tocqueville s'insurgeait au début du XIX^e siècle à l'Assemblée Nationale qu'on ait osé proposer la sécurité de l'emploi comme droit devant être garanti aux individus. Même si aujourd'hui la sécurité de l'emploi ou encore le droit au logement n'est pas un droit de l'homme constitutionnellement garanti, ces débats sont révélateurs de ligne de fracture de la société contemporaine. En effet, celles-ci renvoient à un équilibre trouvé par une société à un moment donné, entre le degré de sécurité que la collectivité doit offrir à l'homme et ce que l'individu doit déterminer seul.

Toujours est-il que nos sociétés contemporaines supportent de moins en moins l'incertitude. Au courant de l'année 2005, un rapport du Conseil d'analyse économique rédigé par Pierre Cahuc et Luc Kramarz proposait un contrat de travail à durée indéterminée pour l'ensemble de la population active française, au nom de la sécurité de l'emploi et des parcours professionnels.

Les sociétés contemporaines sont donc de plus en plus rétives aux risques (II). Eriger la sécurité en un droit de l'homme paraît d'une part irréalisable, au vu de toutes les sécurités qu'il s'agirait de garantir (A) et d'autre part dangereux, paradoxalement, pour les droits de l'homme déjà reconnus et garantis aujourd'hui (B).

Ulrich Beck, professeur de sociologie à l'université de Munich et auteur en 2001 de l'ouvrage La société du risque, décrit une société acceptant de moins en moins l'incertitude et dans laquelle le besoin d'assurances, donc in fine de sécurité va en grandissant (A). Selon lui, il s'agit là d'un trait fondamental des sociétés aujourd'hui. Le Conseil d'Etat a traité exactement de ce sujet dans son rapport de 2005. Cette réalité a des répercussions non négligeables sur les façons dont les individus conçoivent leur sécurité. Pour beaucoup, la sécurité est un dû, un droit que la société devrait leur procurer. Le hasard, le mauvais sort ou encore l'incertitude ne sont plus acceptés. Un des corollaires de ce phénomène est la recherche d'un responsable à tout prix lorsque survient un incident. « La pénalisation » de la vie publique n'en est que un des révélateurs.

La sécurité absolue, ou encore la garantie de toutes les sécurités est un mythe. C'est la raison pour laquelle l'on ne pourra pas en faire un droit de l'homme. Mais cette demande de sécurité croissante à l'encontre des pouvoirs publics n'est qu'une des multiples figures de la dissolution du lien social. Selon Dominique Meda, sociologue, celle-ci révèle cruellement l'incapacité, l'inégale capacité des individus dans nos sociétés de se construire des sécurités. La montée de l'individualisme depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale laisse l'homme seul face à ses doutes, ses incertitudes et à son besoin croissant de sécurité. Le déclin des institutions, comme l'Eglise ou la famille, ne procure plus les sécurités qu'elles pouvaient offrir, quand bien même celles-ci n'étaient que des construits sociaux, comme l'a décrit Yves Deloye dans son ouvrage La sociologie politique. Les pouvoirs publics se retrouvent donc face à une demande croissante de sécurité qu'ils ne sont pas en mesure de combler entièrement. Le Plan de cohésion sociale du ministre Jean-Louis Borloo propose une mesure permettant d'annuler les dettes d'un ménage en grande difficulté financière. Si les mesures et le champ d'application de cette disposition ne sont pas encore définis, cette « deuxième chance » offerte par le gouvernement témoigne de cette inégalité dans la capacité des individus à se construire des sécurités. Le plan de lutte contre le surendettement, avec ce projet d'annulation des dettes, institutionnalise d'une certaine manière cet état de fait.

Une intervention trop importante de la part de la puissance publique n'est en outre nullement souhaitable, s'il s'agissait d'ériger la sécurité en droit de l'homme (B).

Le risque ne peut pas, par définition, être éliminé. La seule possibilité existante est de réduire la probabilité qu'un risque survienne. Depuis le 11 septembre 2001, le risque pesant sur la communauté internationale est le risque terroriste. La demande de sécurité des différentes sociétés est d'autant plus grande que la menace est devenue diffuse et incontrôlable. Les gouvernements ont généralement durci leur législation anti-terroriste afin de garantir la sécurité sur leur territoire. Le Patriot Act aux Etats-Unis, ou la loi de programmation sur la sécurité intérieure (LOPSI) en France témoigne de cette volonté du pouvoir politique. En France, cette loi a dû être examinée par le Conseil constitutionnel pour vérifier sa conformité avec la Constitution et notamment les droits de l'homme qu'elle garantit. En effet, de nouveaux modes et des nouvelles techniques policières voient le jour, comme l'enregistrement des empreintes digitales, la constitution d'un fichier ADN, dont il faut vérifier la conformité avec les droits de l'homme. La sécurité peut donc être un obstacle aux droits de l'homme lorsque celle-ci ne les respecte plus. Certains parlent même d'une « dérive sécuritaire ».

En France, un prolongement de la durée de la garde à vue est envisagé pour les mises en examen. Cette mesure semble pourtant être en contradiction avec les droits de l'homme et des principes du Code pénal stipulant qu'une mise en examen doit rester exceptionnelle et surtout respecter le principe de proportionnalité.

Cette question renvoie à une problématique déjà évoquée auparavant : l'inégalité des individus devant les sécurités qu'ils peuvent se construire. Dans la malheureuse affaire d'Outreau, certains accusés n'avaient pas conscience de leurs droits et ne savaient pas qu'ils pouvaient avoir accès à un avocat pendant la durée de leur mise en examen. Les rapports entre sécurité et droits de l'homme sont donc ambigus, surtout quand des pans de la société n'ont même pas conscience de leurs droits. C'est ce qu'indique Frédéric de Coninck, directeur des études à l'EHESS, dans son ouvrage La justice et la connaissance (2001).

Dans une certaine mesure, la sécurité et les droits de l'homme sont consubstantiels, l'un pouvant être la garantie de l'autre.

Cependant, dans nos sociétés de plus en plus intolérantes face aux risques, la recherche ou la sécurité peut être un obstacle à une garantie sereine et efficace des droits de l'homme.

Il s'agit en réalité de s'interroger sur ce que peut réellement apporter la sécurité à l'homme. Les pouvoirs publics peuvent apporter une certaine sécurité matérielle aux individus, de par l'instauration d'une sécurité sociale, par exemple. Mais ils peinent à prendre en considération la sécurité affective ou spirituelle des individus. Le délitement du lien social le confirme.

La sécurité renvoie dans son essence même, à une appréhension et un souhait de protection. Quand bien même l'Etat pourrait garantir la sécurité à ses citoyens, celle-ci ne sera jamais absolue. L'homme, en tant que personne et plus seulement en tant qu'individu, se retrouvera toujours, quelque part, face à soi-même et à ses doutes.